



## Avis de l'Académie Vétérinaire de France

### sur les internats des écoles nationales vétérinaires françaises, pour un renforcement de leur excellence académique et de leur attractivité

#### L'Académie Vétérinaire de France :

**Observant** les questions soulevées sur certaines formations postérieures à l'obtention du doctorat vétérinaire développées à la fois dans les écoles nationales vétérinaires françaises (ENVF) (internats) et dans le secteur privé (« *internships* »), ce qui a pu conduire à des confusions ;

**Considérant** que les internats des ENVF sont des formations académiques d'excellence destinées à augmenter les compétences médicales et à préparer des formations de spécialisation et qu'elles ne doivent pas simplement viser à obtenir chez certains diplômés une réassurance pour faciliter leur immersion professionnelle après la formation initiale ;

**Rappelant** que les ENVF ont acquis le statut d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche grâce à une insertion dans des partenariats de sites universitaires et de recherche reconnus à international, ce qui leur permet de former des vétérinaires dont les compétences de haut niveau peuvent répondre aux attentes de la société notamment dans les filières de la clinique des animaux de compagnie, de loisir, de sport et de rente ;

**Rappelant** l'Arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) du 18 avril 2021, relatif au diplôme national d'internat des ENVF, complété par un arrêté annuel habilitant ces ENVF à délivrer le diplôme national d'internat et définissant le nombre d'internes dans les 3 filières et pour chaque école ;

**Considérant** la grande qualité des dossiers d'agrément des ENVF à délivrer les diplômes nationaux d'internats ;

**Rappelant** que l'appellation « internat » et le titre d'« ancien interne » sont réservés au cadre académique des ENVF et que, en matière d'internat, ce titre demeure le seul dont un vétérinaire peut se prévaloir, comme l'a rappelé le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires ;

**Rappelant** que les internes des ENVF sont actuellement engagés, sous statut étudiant, en qualité d'agents contractuels à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 811-2 du code de l'éducation au titre d'un tutorat et d'un appui aux personnels du CHUV, qu'ils perçoivent une indemnité forfaitaire de 20% du montant du SMIC, exclusive de tout autre contrat de travail avec un établissement

d'enseignement supérieur et/ou de recherche ainsi que du bénéfice de l'allocation de recherche ou l'exercice des fonctions d'un doctorant contractuel ;

**Rappelant** qu'en matière de protection sociale, les internes des ENVF bénéficient des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et que pour les droits à la retraite, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire des agents non titulaires en application des dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

**Considérant** que les conditions d'emploi des jeunes docteurs vétérinaires dans les secteurs cliniques privés doivent respecter les conventions collectives, même s'ils proposent des formations non diplômantes comme les « *internships* » ;

**Considérant** les résultats des enquêtes d'insertion réalisées en 2016 par Agreenium et la direction générale de l'enseignement et de la recherche du MAA auprès des diplômés des ENVF ;

**Considérant** que la lutte contre la désertification vétérinaire, avec un soutien à l'installation et au maintien de la viabilité économique des cabinets dans certaines zones rurales, peut dorénavant s'appuyer sur des mécanismes financiers territoriaux<sup>1</sup> qui devraient être utilisés au mieux pour attribuer des indemnités aux étudiants vétérinaires<sup>2</sup>, donc aussi à des internes, dans ces zones éligibles ;

### **l'AVF recommande de :**

- veiller à ce que l'appellation « internat », qui conduit au diplôme national d'internat délivré par l'Etat, puis au titre d'ancien interne de l'Ecole Nationale Vétérinaire de... ou d'ancien interne du centre hospitalier universitaire de..., reste réservée au cadre académique des ENVF ;
- informer le « *European bord of veterinary specialisation* » (EBVS), qui autorise l'inscription aux formations conduisant aux diplômes européens de spécialités, que l'internat des ENVF est un diplôme validé par l'Etat français à l'issue d'un processus certificatif ;
- veiller à garantir l'excellence académique des internats des ENV et de s'assurer que cette formation de généralistes de haut niveau complète les compétences médicales et techniques, par un savoir-être adapté à l'immersion professionnelle, par des compétences relationnelles avec l'équipe soignante et par des connaissances relatives aux différents modèles d'exercice professionnel ;
- compléter l'immersion clinique par des présentations critiques des cas, par des conférences, par des enseignements en simulation et par une formation à la recherche clinique ;
- compléter les dossiers d'agrément des internats *par* une description des procédures d'évaluation des compétences, comprenant des autoévaluations et des évaluations formatives par les encadrants, conduisant à une validation certificative ; par des référentiels qui définissent des nombre « critiques » de situations cliniques et d'actes techniques (« *caseloads* ») à traiter ;

---

<sup>1</sup> Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE)) et Décret n° 2021-578 du 11 mai 2021 pris pour l'application du I de l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime dont disposent les collectivités territoriales dans des zones éligibles .

<sup>2</sup> Décret n° 2021-579 du 11 mai 2021 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants vétérinaires prévues à l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code général des collectivités territoriales.

- réformer d'urgence le modèle structurel et économique des CHUV des ENVF de façon à permettre des modalités de fonctionnement, un volume d'activité et financier, et un encadrement, qui renforcent l'attractivité de ces CHUV et l'acquisition de compétences à toutes les étapes de la formation des étudiants, ainsi que les possibilités de recherche clinique ;
- accroître le nombre de diplômés spécialistes et de résidents encadrant les internes, afin de conforter la qualité de ces formations et leur attractivité vis-à-vis de vétérinaires étrangers ;
- réaliser de façon urgente dans les ENVF une étude des avantages et inconvénients respectifs de maintenir, pour les internes, le statut actuel d'étudiant et ses contraintes en matière de rémunération ou d'adopter un statut de salarié ou de stagiaire en formation continue ;
- veiller à ce que, dans le secteur privé, les rémunérations perçues sur la durée du contrat par les jeunes vétérinaires collaborateurs libéraux ne soient pas inférieures aux sommes qu'ils auraient perçues s'ils avaient été salariés ;
- ouvrir les internats des ENVF à des stages pratiques externalisés dans des établissements de soins vétérinaires privés et avec leurs encadrants spécialistes, contractualisés après un processus d'agrément par les ENVF. Ces stages seraient de nature à augmenter les « caseloads » et le nombre d'« encadrants-spécialistes » et à diversifier les cas rencontrés ;
- continuer à veiller à ce que l'internat destiné aux animaux de rente soit moteur dans l'incitation à exercer en milieu rural, notamment en spécialisation, en adaptant aux nouvelles conditions d'exercice (médecine des populations, épidémiologie, élevage de précision, biosécurité...) et en s'assurant de modalités de stages partiellement externalisés, dans la continuité des stages tutorés en milieu rural déjà mis en place dans la formation initiale ; de s'appuyer sur les possibilités financières territoriales ouvertes par la Loi pour financer des formations dans ce secteur rural ;
- créer un observatoire du devenir des anciens internes et prendre en compte les stages externalisés et les besoins professionnels réels pour adapter les nombres d'internes fixés par arrêté du MAA .

A Paris, le 18 novembre 2021